

Bruxelles, le 24 septembre 2014
(OR. en)

13375/14

PROCIV 77
JAI 688

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	13013/14
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la capacité de gestion des risques - Adoption

1. La présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur la base des résultats de l'atelier qu'elle a consacré à la capacité de gestion des risques, qui s'est tenu à Rome les 15 et 16 juillet 2014.
2. Ce projet de conclusions du Conseil a été examiné par le groupe "Protection civile" les 24 juillet et 15 septembre 2014. Un accord a ensuite été trouvé via une procédure écrite, le 19 septembre.
3. Sur cette base, le Comité des représentants permanents est invité à marquer son accord sur le texte ci-joint et à le soumettre au Conseil pour adoption lors d'une de ses prochaines sessions.

Projet de conclusions du Conseil sur la capacité de gestion des risques

1. Rappelant que la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union¹ prévoit que les États membres fournissent à la Commission une évaluation de leur capacité de gestion des risques au niveau national ou au niveau infranational approprié tous les trois ans à compter de la mise au point des lignes directrices pertinentes, que la Commission doit élaborer, avec les États membres, avant le 22 décembre 2014;
2. Compte tenu du fait que la décision susvisée définit la "capacité de gestion des risques" comme la capacité d'un État membre ou de ses régions à limiter ou atténuer les risques (conséquences et probabilité d'une catastrophe), recensés dans ses évaluations à des niveaux qui sont acceptables dans cet État membre ou à s'y adapter, en précisant que la capacité de gestion des risques est évaluée en termes de capacité technique, financière et administrative à:
a) mener des évaluations des risques adéquates; b) effectuer une planification adéquate de la gestion des risques pour la prévention et la préparation; et c) prendre des mesures adéquates de prévention et de préparation, et qu'elle prévoit que les lignes directrices relatives à l'évaluation de la capacité de gestion des risques porteront sur le contenu, la méthode et la structure de ces évaluations;
3. Rappelant les conclusions du Conseil du 11 avril 2011 sur le développement de l'évaluation des risques en vue de la gestion des catastrophes dans l'Union européenne², dans lesquelles le Conseil a souligné que l'évaluation des risques constitue une composante constante et nécessaire de l'élaboration d'une politique cohérente de gestion des risques;

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

² Doc. 8068/11.

4. Rappelant les conclusions du Conseil du 30 novembre 2009 sur un cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE³, élaborées à la suite de la communication de la Commission du 4 mars 2009 intitulée "Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine"⁴, dans lesquelles le Conseil a considéré ladite communication comme un premier pas vers la mise en place d'un cadre ou d'une stratégie de l'Union global et cohérent pour la prévention des catastrophes qui contribuera à une approche intégrée de la politique de l'UE en matière de gestion des catastrophes;
5. Vu les orientations pour l'évaluation et la cartographie des risques en vue de la gestion des catastrophes du 21 décembre 2010⁵, élaborées par la Commission européenne et les États membres;
6. Prenant note des résultats de l'atelier consacré à la capacité de gestion des risques, tenu à Rome les 15 et 16 juillet 2014, qui a marqué le début de l'analyse du concept de capacité de gestion des risques, a mis en exergue l'importance de disposer d'un processus ouvert à tous permettant aux États membres et à la Commission de continuer à travailler de concert pour compléter cette analyse et a proposé des pistes sur la manière de mener à bien cette tâche commune, qui conduira à l'élaboration de lignes directrices relatives à l'évaluation de la capacité de gestion des risques;
7. Prenant en considération le processus en cours visant à réexaminer le cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 en vue de préparer le cadre post-2015 pour la réduction des risques de catastrophes; rappelant les conclusions du Conseil du 5 juin 2014 concernant le cadre d'action de Hyogo post-2015: Gérer les risques pour parvenir à la résilience⁶, adoptées à la suite de la communication de la Commission du 8 avril 2014⁷; et prenant acte du document final de la réunion ministérielle européenne sur la réduction des risques de catastrophes, qui s'est tenue à Milan (Italie) le 8 juillet 2014,

³ Doc. 15394/09.

⁴ Doc. 7075/09 (COM(2009) 82).

⁵ Doc. 17833/10 (SEC(2010) 1626).

⁶ Doc. 9884/14.

⁷ Doc. 8703/14 (COM(2014) 216).

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

8. Constate que l'évaluation de la capacité de gestion des risques est avant tout une préoccupation des États membres et qu'elle devrait être menée et prise en charge à l'échelle interne, en raison du niveau élevé d'implication nationale et locale nécessaire pour mener une politique de gestion des risques adéquate et efficace.
9. Insiste sur l'importance de définir un objectif clair pour l'Union ainsi que les résultats attendus de l'élaboration d'une approche méthodologique dans le cadre des lignes directrices relatives à l'évaluation de la capacité de gestion des risques.
10. Note que les États membres devraient évaluer leur propre capacité de gestion des risques en s'attachant à mesurer leur aptitude à mener des évaluations des risques et à mettre en œuvre des mesures de planification et de préparation d'une manière intégrée. Les capacités technique, financière et administrative, qui font partie intégrante de la capacité de gestion des risques, sont des éléments essentiels pour chacune de ces actions.
11. Souligne qu'il importe de diffuser les bonnes pratiques nationales et internationales en matière de gestion des risques naturels et d'origine humaine et note la possibilité de recourir à des évaluations des risques transnationales et/ou macrorégionales, qui existent déjà dans certaines régions d'Europe, dans le cas de risques transfrontières.
12. Convient que la mise au point d'une méthode globale et souple d'évaluation de la capacité de gestion des risques aidera les États membres à évaluer leur capacité de gestion des risques au niveau national ou au niveau infranational approprié et à se pencher sur d'éventuelles lacunes observées ou améliorations à apporter. Elle permettra en outre d'améliorer la capacité collective à disposer d'un aperçu global des risques dans l'UE.

13. Note les possibilités de financement offertes par les fonds structurels européens existants et par la Banque européenne d'investissement en vue d'investissements en faveur de la prévention des risques de catastrophes et de la reconstruction, et attend avec intérêt la poursuite de l'analyse des possibilités à cet égard, afin d'optimiser le recours aux ressources disponibles et les efforts déployés par les États membres. Il pourrait notamment s'agir de la possibilité d'établir un mécanisme de financement mettant en commun les ressources européennes existantes et facilitant les investissements destinés au redressement après une catastrophe ainsi qu'à la prévention et la préparation dans le domaine des risques de catastrophes, éventuellement en liaison avec les fonds structurels européens, et qui serait à la disposition de tous les États membres.

Invite les États membres à:

14. Établir des cadres et/ou des méthodes internes pour évaluer leur capacité de gestion des risques, en fonction de leur politique nationale de gestion des risques et compte tenu des lignes directrices à venir relatives à l'évaluation de la capacité de gestion des risques.
15. S'attacher à concevoir des processus ouverts à tous lorsqu'ils mettent en place ces cadres et/ou méthodes, en:
- faisant intervenir toutes les administrations compétentes à tous les niveaux et dans tous les secteurs, y compris, le cas échéant, les autorités de réglementation, ainsi que des acteurs privés (notamment, sans s'y limiter, les propriétaires et exploitants d'infrastructures critiques), les centres de recherche et les milieux universitaires, les professionnels des médias, les comités de contrôle, les organisations de la société civile et le grand public, ainsi que d'autres acteurs concernés;
 - encourageant une participation appropriée de la société civile aux activités de gestion des risques, en particulier au niveau local, notamment dans le cadre des campagnes de sensibilisation aux risques et des mesures de prévention et de préparation, telles que les programmes et actions visant à limiter les risques;
 - prenant en considération, dans toute la mesure du possible, les structures, lignes directrices et normes existantes.

16. Tirer pleinement parti de l'évaluation des catastrophes passées, des exercices et des enseignements recensés comme des instruments importants pour l'évaluation de leur capacité de gestion des risques.
17. Envisager de participer, sur une base volontaire, à des examens menés par les pairs visant à évaluer, entre autres, leur cadre et/ou leur méthode d'évaluation de la capacité de gestion des risques, ce qui constituerait un instrument utile et complémentaire aux évaluations internes menées au niveau national.
18. Viser à assurer la cohérence des politiques de gestion des risques au niveau national ou au niveau infranational approprié en utilisant de manière optimale les ressources disponibles et en mettant pleinement à profit les fonds de l'UE disponibles, sur la base d'objectifs clairement définis, y compris ceux qui résultent de l'évaluation de leur capacité de gestion des risques.

Invite la Commission à:

19. Recenser et échanger les exemples de bonnes pratiques de gestion des risques dans les États membres, notamment ceux qui ont trait aux mécanismes de coordination entre parties prenantes, à des fins de comparaison et d'apprentissage mutuel.
20. Promouvoir d'étroites synergies et l'échange d'expériences avec les organisations internationales telles que la stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations unies (SIPC) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de veiller à la cohérence entre les activités menées dans le domaine de la gestion des risques de catastrophes et de faciliter la diffusion des bonnes pratiques en matière de gestion des risques entre les États membres.
21. Promouvoir, le cas échéant et pour autant qu'elles soient efficaces au regard des coûts, des initiatives transnationales d'évaluation des risques, y compris dans le cadre des stratégies macrorégionales de l'UE.
22. Promouvoir la participation d'un réseau international d'experts en mesure d'apporter un soutien à l'évaluation de la capacité de gestion des risques à tous les stades du processus et de fournir des conseils aux États membres qui solliciteraient un tel soutien.

23. Encourager la mise au point de systèmes, modèles ou méthodes destinés à collecter et échanger des données sur les moyens d'évaluer les conséquences économiques des catastrophes selon une approche "tous risques".
24. Déterminer quel est le groupe d'experts existant le mieux à même d'élaborer des lignes directrices concises et de mener les activités de suivi relatives à la capacité de gestion des risques.
25. Lors de l'élaboration des lignes directrices:
- définir plus précisément la capacité technique, financière et administrative, dans le respect des spécificités des États membres en termes de systèmes, structures et méthodes mis au point pour les différents types de risques qui sont déjà en place au niveau national ou au niveau infranational approprié, ainsi que les caractéristiques territoriales correspondantes; ce faisant, tenir compte de l'éventuelle dimension locale de l'évaluation des risques;
 - élaborer une terminologie commune et, le cas échéant, utiliser celle qui existe déjà comme référence pour les activités liées à la gestion des risques;
 - tenir compte des bonnes pratiques en matière de capacité de gestion des risques établies par les États membres dans le cadre de leurs propres systèmes ou en coopération avec l'Union européenne, l'OCDE, la SIPC et d'autres organisations;
 - intégrer une liste de contrôle non exclusive des points susceptibles d'être évalués, ainsi que des approches et instruments (pouvant porter sur les procédures de référence, les structures, les mesures et indicateurs en vue de l'évaluation de la capacité) qui pourraient être utiles aux États membres lorsqu'ils procèdent à l'évaluation de leur capacité de gestion des risques.
-